



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
42ème session
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.42/11
11 avril 1995

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

(tenue les 10 et 11 avril 1995)

Président: M. C. Coppolani (France)

Vice-Président: Mme C. Asseng-Nguele (Cameroun)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.42/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Algérie
Cameroun
Emirats arabes unis
France
Grèce

Italie
Japon
Libéria
Mexique
Norvège

République de Corée
Royaume-Uni
Suède

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Allemagne | Indonésie |
| Barbade | Malaisie |
| Belgique | Pays-Bas |
| Canada | Pologne |
| Chypre | République arabe syrienne |
| Espagne | Slovénie |
| Fédération de Russie | Venezuela |
| Finlande | |

2.3 Les Etats non contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

| | |
|-----------------|------------|
| Arabie saoudite | Etats-Unis |
| Chili | Jamaïque |
| Chine | Panama |
| Equateur | |

2.4 Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
 Comité maritime international (CMI)
 CRISTAL Ltd
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 International Group of P & I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres mettant en cause le FIPOL

3.1 Sinistre du *Rio Orinoco*

3.1.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.42/2 qui traitait de deux questions, celle de savoir si le FIPOL devrait tenter une action en justice contre l'assureur P & I du propriétaire du navire (Sveriges Ångfartygs Assurans Förening, appelé le "Swedish Club") en Suède pour recouvrer le montant de toutes indemnités qu'il aurait versées et celle de savoir si le FIPOL était exonéré de l'obligation de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire et son assureur pour une partie du montant de limitation prescrit à l'article V.1 de la Convention sur la responsabilité civile.

3.1.2 Il a été rappelé que, à sa 40ème session, le Comité exécutif avait décidé que le FIPOL ne devrait poursuivre en justice ni la société de gestion du *Rio Orinoco*, ni les différents directeurs de cette société. Il a, en outre, été rappelé que le Comité avait noté que, d'après un avis juridique, le principe voulant que l'on ait payé pour être payé (selon lequel le Club n'était tenu de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire qu'au titre de tout montant effectivement versé à la partie lésée) qui était prévu dans le Règlement du Swedish Club serait probablement confirmé par les tribunaux canadiens si une action était directement intentée contre ce club au Canada en vertu du droit maritime canadien, et que pour cette raison le Comité avait décidé que le FIPOL ne devrait tenter une action contre le propriétaire du navire au Canada que pour autant que cela lui permettrait de garder la possibilité d'actionner le Swedish Club en Suède. Il a été noté que l'Administrateur avait déclaré ne pas être sûr que, dans l'affaire du *Rio Orinoco*, les tribunaux suédois considèrent comme obligatoire la disposition pertinente de la loi suédoise sur les assurances, écartant ainsi le principe "payer pour être payé" qui était prévu dans le Règlement du Swedish Club. Il a également été noté que, pour cette raison, l'Administrateur n'avait pas été favorable à

l'introduction d'une "action oblique" au Canada contre le Swedish Club, ni d'une action contre lui en Suède. Le Comité a rappelé qu'il avait néanmoins estimé que le FIPOL devrait envisager plus avant la possibilité d'intenter une action en justice contre le Swedish Club en Suède (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.2.5 et 3.2.6).

3.1.3 L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif que, conformément aux instructions qui lui avaient été données à la 40ème session, il avait sollicité l'avis juridique d'un éminent juriste suédois spécialisé dans ce domaine. Le Comité a pris note de l'avis de cet expert, tel qu'il était exposé au paragraphe 8.2 du document FUND/EXC.42/2.

3.1.4 Le Comité a estimé que le FIPOL avait pour politique d'intenter une action en recours chaque fois que cela était approprié et qu'il devait, dans chaque cas, envisager s'il serait possible de recouvrer tous montants qu'il aurait versés aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base de la législation nationale applicable. Il a été déclaré que si des principes étaient en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque le FIPOL envisagerait s'il convenait ou non d'intenter une action en justice. La décision du FIPOL d'intenter ou non une telle action devrait, de l'avis du Comité, être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question.

3.1.5 Le Comité exécutif a souscrit à la conclusion de l'Administrateur qui, compte tenu de l'avis qu'il avait reçu, jugeait peu probable, dans l'affaire du *Rio Orinoco*, que les tribunaux suédois écartent le principe "payer pour être payé" qui était prévu dans le Règlement du Swedish Club. C'est pourquoi, le Comité a décidé que le FIPOL devrait s'abstenir d'engager une action en justice contre le Swedish Club en Suède.

3.1.6 Sur la base des renseignements donnés au paragraphe 10 du document FUND/EXC.42/2, le Comité exécutif s'est demandé si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure le FIPOL était exonéré de l'obligation qui lui était faite à l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire et son assureur pour une partie du montant de limitation prescrit à l'article V.1 de la Convention sur la responsabilité civile.

3.1.7 Le Comité exécutif a estimé que, par suite de la faute personnelle du propriétaire du navire, le *Rio Orinoco* ne respectait pas certaines prescriptions relatives à l'entretien des navires qui étaient prévues à la règle 11 du chapitre I de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et que le sinistre et les dommages par pollution qui en avaient résulté étaient entièrement dus à la non-observation de ces prescriptions. Pour cette raison, le Comité a décidé que, en application de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL était entièrement exonéré de son obligation de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire et son assureur.

3.2 Sinistre du Haven

Prescription

3.2.1 Le Comité exécutif a rappelé les délibérations qui avaient eu lieu à sa 40ème session sur la question de savoir si la majorité des demandes nées du sinistre du *Haven* étaient frappées de prescription à l'égard du FIPOL (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.7 à 3.3.14). Il a aussi été rappelé que seuls quelques demandeurs, à savoir l'Etat français, les communes françaises, la Principauté de Monaco et un petit nombre de demandeurs italiens avaient satisfait aux dispositions de l'article 6.1 en notifiant l'action intentée conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds. Il a aussi été noté que le Comité avait estimé que toutes les autres demandes soumises au cours de la procédure en limitation avaient été frappées de prescription en ce qui concernait le FIPOL le 11 avril 1994 ou peu de temps après cette date, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.8).

3.2.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 40ème session un certain nombre de délégations s'étaient déclarées préoccupées par cette situation, étant donné que le FIPOL avait pour objet d'indemniser les victimes de dommages par pollution. Il a aussi été rappelé que le Comité avait appelé l'attention sur le fait que cette situation était due à la complexité de la procédure judiciaire en Italie, certains demandeurs soutenant que la couverture maximale du FIPOL devrait être calculée sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre au lieu du droit de tirage spécial (DTS), cette dernière méthode de conversion étant conforme à l'interprétation internationalement reconnue de la Convention portant création du Fonds. On avait également fait observer à cette session que les demandes soumises par le Gouvernement italien et d'autres organismes publics avaient trait à des dommages à l'environnement qui, selon la résolution N° 3 adoptée par l'Assemblée du FIPOL, n'étaient pas recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.3.9).

3.2.3 Le Comité a noté les points de vue exprimés à sa 40ème session par les délégations japonaise et italienne (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.10 et 3.3.11).

3.2.4 La délégation italienne a présenté le document FUND/EXC.42/3/1 qui rendait compte de la position du Gouvernement italien au sujet de la question de la prescription. Il a été noté que, pour les raisons indiquées dans ce document, le Gouvernement italien estimait que les demandes n'étaient pas frappées de prescription, étant donné notamment que le FIPOL était intervenu dans la procédure en limitation, qu'il avait eu connaissance de cette procédure et qu'il n'était donc pas nécessaire de l'en informer pour la simple raison qu'il était déjà partie à la procédure. La délégation italienne faisait aussi observer dans ce document que certaines parties avaient officiellement notifié au FIPOL l'existence de la procédure et qu'il n'était pas nécessaire en vertu de l'article 7.6 de la Convention portant création du FIPOL que chacune des parties le fasse. Elle estimait donc qu'il suffisait qu'une partie fasse une notification pour que le FIPOL ait connaissance de l'existence de la procédure.

3.2.5 La délégation italienne a appuyé la décision prise par le Comité exécutif à sa 40ème session de charger l'Administrateur de poursuivre les négociations. De l'avis de cette délégation, le mandat donné à l'Administrateur était toutefois trop restrictif. Il a été soutenu qu'une solution globale ne serait possible que si toutes les parties étaient prêtes à faire des concessions mutuelles. La délégation italienne s'est déclarée en faveur de la poursuite des négociations et a estimé que l'Administrateur devrait recevoir des instructions plus souples que celles que lui avait données le Comité exécutif à sa 40ème session (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.3.12) de manière à faciliter la recherche d'une solution globale.

3.2.6 La délégation japonaise a présenté le document FUND/EXC.42/3/2 dans lequel le Gouvernement japonais faisait part de sa position en ce qui concerne la prescription. Cette délégation a déclaré que si le demandeur n'observait pas les dispositions de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds pour tenter une action en justice contre le FIPOL ou pour notifier le FIPOL dans les trois ans qui suivaient la date à laquelle le dommage était survenu, son droit à indemnisation s'éteignait. Cette délégation a appelé l'attention sur la différence qui existait entre les cas de "prescription" normale (prescription d'action) dans lesquels il appartenait au débiteur d'invoquer ou non la prescription, et les cas d'extinction des droits dans lesquels le droit à indemnisation cessait d'exister. La délégation japonaise a soutenu que les dispositions de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds appartenaient au type particulier ayant le caractère le plus strict et que si le demandeur ne prenait pas les mesures requises avant l'expiration d'un délai de trois ans, il ne pouvait obtenir une indemnisation auprès du FIPOL. Du point de vue de la délégation japonaise, le versement d'indemnités par le FIPOL à ces demandeurs ne pouvait être fondé sur la Convention. Il a été souligné que puisque l'obligation qu'avaient les contribuables de verser des contributions était fondée sur la Convention, il n'y avait donc pas d'obligation de verser des contributions à l'égard des demandes frappées de prescription.

3.2.7 Le Comité exécutif a pris note des points de vue exprimés par les délégations italienne et japonaise.

Négociations avec les demandeurs

3.2.8 Il a été rappelé que, tout en étant convaincu de la validité juridique de la position du FIPOL à l'égard de la prescription, le Comité exécutif avait néanmoins reconnu à sa 40ème session que les poursuites en cours en Italie faisaient planer quelque incertitude quant à l'issue finale de l'affaire. Il a aussi été rappelé que motivé par cette raison et conscient qu'il était souhaitable d'indemniser les victimes de dommages par pollution, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur d'engager des négociations avec toutes les parties intéressées afin de parvenir à une solution globale pour toutes les demandes et questions en suspens. Il a été noté que le Comité avait souligné qu'une telle solution devait respecter les conditions suivantes (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.3.12):

- i) la couverture maximale prévue par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds était de 60 millions de DTS;
- ii) les demandes ne pouvaient être recevables que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et les demandes pour un dommage au milieu marin en soi n'étaient pas recevables;
- iii) les négociations devaient être menées sans préjudice de la position du FIPOL sur la prescription;
- iv) les négociations devaient, dans la mesure du possible, prendre en compte les intérêts financiers des demandeurs qui avaient respecté les conditions prévues à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds.

3.2.9 Il a été noté que le Comité exécutif avait décidé que tout accord relatif à un règlement global devrait être approuvé par lui (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.3.16).

3.2.10 L'Administrateur a rendu compte du déroulement des négociations qui avaient eu lieu avec les demandeurs, comme il est indiqué dans les documents FUND/EXC.42/3 et FUND/EXC.42/3/Add.1. Le Comité a noté que des accords avaient été conclus entre le propriétaire du navire et l'assureur P & I (United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd, appelé "UK Club") et 168 demandeurs sur le montant recevable de leurs demandes, à raison d'un total de Lit 8 860 millions (£3,3 millions). En outre, des offres d'un montant total de Lit 1 940 millions (£720 000) avaient été faites à 286 autres demandeurs. Il a été noté par ailleurs que ces accords contenaient une clause aux termes de laquelle les accords deviendraient nuls et non avenue si les montants convenus n'étaient pas versés dans un délai de six mois à compter de la date de signature des accords respectifs (soit en août ou septembre 1995).

3.2.11 Le Comité exécutif a noté que les avocats du FIPOL avaient suivi les négociations et que l'Administrateur avait été consulté par le propriétaire du navire et le UK Club avant que ces montants aient fait l'objet d'un accord ou d'une offre. Le Comité a noté que, de l'avis de l'Administrateur, toutes les demandes qui avaient fait l'objet d'un accord ou d'une offre satisfaisaient aux critères de recevabilité établis par le Comité exécutif, notamment à sa 35ème session (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.2.3 à 3.2.9). Il a aussi été indiqué que l'Administrateur estimait que les montants convenus ou offerts étaient raisonnables et qu'il aurait recommandé au Comité exécutif de les accepter si le FIPOL n'avait pas opposé la prescription.

3.2.12 Le Comité s'est déclaré satisfait de l'évolution des négociations.

3.2.13 Le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur de poursuivre les négociations avec toutes les parties intéressées afin de parvenir à une solution globale pour toutes les demandes et questions en suspens, conformément au mandat qui lui avait été donné à la 40ème session. Le Comité a réaffirmé que les négociations devaient être menées sans préjudice de la position du FIPOL sur la prescription. Il a souligné que toute solution globale devait respecter la position prise par le FIPOL, à savoir que le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds était de 60 millions de DTS, que les demandes ne pouvaient être recevables que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et que les demandes pour des dommages au milieu marin en soi n'étaient pas recevables.

3.2.14 Le Comité exécutif a décidé de constituer un groupe consultatif qui aiderait le Président à suivre les efforts déployés par l'Administrateur dans la recherche d'une solution globale. Le Comité a nommé les délégations de l'Algérie, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni comme membres du Groupe consultatif.

3.2.15 Le Comité exécutif a souligné que la décision d'engager des négociations dans l'affaire du *Haven* ne constituait pas un précédent mais devait être considérée dans le contexte des circonstances très spéciales de cette affaire.

3.2.16 L'Administrateur a été chargé de rendre compte du déroulement de ces négociations au Comité exécutif à sa 43ème session. Le Comité a souligné combien il importait que des progrès notables interviennent d'ici là, de façon à ce qu'il puisse évaluer si une solution globale était possible.

3.2.17 Le Comité a confirmé la position qu'il avait prise à la 40ème session, à savoir que tout accord relatif à un règlement global devrait être approuvé par lui.

3.2.18 L'observateur de l'International Group of P & I Clubs s'est félicité de la décision prise par le Comité de poursuivre les négociations avec les demandeurs et a déclaré que le propriétaire du navire et le Club P & I intéressé entendaient prendre part à la recherche d'un règlement global.

Critique de la position adoptée par le FIPOL dans la procédure judiciaire engagée en Italie

3.2.19 L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que les médias avaient critiqué la position adoptée par le FIPOL dans la procédure judiciaire engagée en Italie. Il a été rappelé que le FIPOL avait fait opposition à la décision du tribunal de première instance de Gênes d'engager une procédure en limitation, contestant le droit du propriétaire du navire (Venha Maritime Ltd) de limiter sa responsabilité, et que le Gouvernement italien et certains autres demandeurs avaient aussi fait opposition. Il a aussi été rappelé que le FIPOL avait poursuivi en justice trois compagnies du Troodos Shipping Group qui gérait le *Haven* ainsi que la personne qui contrôlait ces compagnies afin de recouvrer tout montant que le Fonds pourrait devoir verser à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière à la suite du sinistre.

3.2.20 Le Président a déclaré que l'Administrateur l'avait tenu informé des poursuites judiciaires engagées par le FIPOL (voir le paragraphe 3.2.19 ci-dessus) et qu'il avait estimé que ces poursuites étaient conformes à la ligne de conduite adoptée par le Comité exécutif.

3.2.21 L'Administrateur a fait mention de la position adoptée à la 40ème session en relation avec le sinistre du *Rio Orinoco* selon laquelle il importait, par principe, que le FIPOL tente de recouvrer toute indemnité versée par lui si un événement était dû à l'innavigabilité du navire en cause (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.2.6). Il a été fait observer que le FIPOL avait, dans d'autres cas, intenté des actions récursoires contre des personnes autres que le propriétaire immatriculé du navire en cause afin de recouvrer les sommes déboursées à titre d'indemnisation et de prise en charge financière. Il a aussi été noté que la Convention sur la responsabilité civile ne régissait que la responsabilité du propriétaire immatriculé, que la protection offerte par cette convention sous la forme de la canalisation de la responsabilité ne visait que le propriétaire immatriculé (et ses préposés ou mandataires) et que la responsabilité de toute autre personne pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures était régie par la législation nationale applicable.

3.2.22 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur sur l'action que le Fonds avait intentée pour contester le droit à limitation du propriétaire du navire et sur ses actions récursoires contre les personnes autres que le propriétaire immatriculé. L'Administrateur a été chargé de présenter, à une session ultérieure du Comité exécutif, un document qui contiendrait des précisions sur ces actions dans l'affaire du *Haven*.

3.2.23 L'observateur de l'International Group of P & I Clubs a déclaré que le Club P & I en cause voyait des différences entre l'action récursoire intentée, dans le cas du *Haven*, et celles qui avaient été engagées dans de précédentes affaires comme celles du *Rio Orinoco* ou *Tanio*. Il n'a toutefois pas jugé opportun de s'attarder sur ce sujet à la présente session.

3.3 Sinistre de l' Aegean Sea

Bilan général des demandes d'indemnisation

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note de la situation concernant les divers types de demandes d'indemnisation nées du sinistre de l' Aegean Sea, telle qu'elle est décrite au paragraphe 4 du document FUND/EXC.42/4.

3.3.2 La délégation espagnole, parlant en qualité d'observateur, s'est félicitée des efforts déployés par le FIPOL pour obtenir des pièces justifiant les préjudices subis et pour parvenir à des règlements avec les demandeurs. Elle a déclaré que le Gouvernement espagnol continuerait d'aider les demandeurs et le Fonds afin de faciliter les règlements. Il a été souligné qu'il importait que la priorité soit donnée aux demandes des marins pêcheurs et des récolteurs de coquillages, étant donné que les demandeurs de cette catégorie étaient ceux qui avaient été le plus gravement atteints par le sinistre.

Versements de sécurité sociale

3.3.3 Le Comité exécutif a examiné les demandes soumises par deux organismes publics espagnols responsables du versement d'allocations de chômage d'un montant de Pts 9 509 770 (£46 400) et de Pts 6 896 323 (£33 600) à des personnes qui déclaraient avoir été licenciées en raison de la réduction du travail due aux restrictions imposées à la pêche à la suite du sinistre.

3.3.4 Il a été noté que, à sa 41^{ème} session, le Comité avait rejeté les demandes visées au paragraphe 3.3.3 (document FUND/EXC.41/2, paragraphes 4.1.6 à 4.1.8). Il a été rappelé que le Comité avait attiré l'attention sur le fait qu'il avait, par le passé, rejeté des demandes pour manque à gagner soumises par des personnes licenciées et qu'il avait estimé que les organismes publics qui versaient des allocations de chômage ne pouvaient bénéficier, de la part du FIPOL, d'un traitement plus favorable que les personnes licenciées.

3.3.5 Le Comité a également examiné une demande d'un montant de Pts 38 184 756 (£186 300) qui avait été présentée par l'un des organismes publics mentionnés au paragraphe 3.3.3 au titre des cotisations que cet organisme avait versées au système de sécurité sociale, lesquelles auraient été versées par les employeurs touchés si leurs activités commerciales n'avaient pas été suspendues.

3.3.6 La délégation espagnole, parlant en qualité d'observateur, s'est référée aux renseignements donnés aux paragraphes 5.7.1 à 5.7.7 du document FUND/EXC.42/4. Elle a déclaré que les versements de sécurité sociale devaient être considérés comme relevant du coût de mesures de sauvegarde. Elle a souligné qu'il ne s'agissait pas de versements normaux de sécurité sociale, mais de paiements versés dans le contexte d'une suspension temporaire des contrats de travail et non pour des licenciements. Elle a également fait observer que les mesures prises visaient à prévenir ou limiter des préjudices économiques purs, tels que des faillites, des licenciements et le versement d'indemnités importantes aux employés en question.

3.3.7 Pour ce qui est des demandes visées au paragraphe 3.3.3, le Comité exécutif a maintenu la décision qu'il avait prise antérieurement de rejeter ces demandes pour la raison donnée au paragraphe 3.3.4.

3.3.8 Pour ce qui est de la demande mentionnée au paragraphe 3.3.5 qui concernait des cotisations au système de sécurité sociale, le Comité exécutif a estimé que ces versements ne pouvaient pas être considérés comme relevant de mesures de sauvegarde. Il a donc décidé de rejeter cette demande.

Promotion des produits de la pêche

3.3.9 Le Comité exécutif a examiné une demande d'un montant de Pts 30 millions (£ 146 300) qui avait été soumise par le gouvernement régional (Xunta) de la Galice au titre d'une campagne de promotion des produits de la pêche de cette région. Il a été noté que cette campagne avait consisté à diffuser un message d'une vingtaine de secondes sur les chaînes radiophoniques nationales et locales et à le publier dans la presse nationale, régionale et locale.

3.3.10 La délégation espagnole a déclaré ne pas être entièrement d'accord avec les conclusions de l'Administrateur consignées aux paragraphes 5.16 et 5.17 du document FUND/EXC.42/4. Elle a soutenu qu'il était évident que le sinistre avait entraîné une fâcheuse publicité pour les produits de la pêche de la Galice, que la campagne de promotion avait été entreprise pour remédier à cette publicité fâcheuse, qu'elle était raisonnable, qu'elle était d'un coût proportionné aux dommages et qu'elle avait des chances raisonnables de réussir. De l'avis de cette délégation, il conviendrait de tenir compte des observations suivantes:

- a) Il était évident que si le sinistre de l'*Aegean Sea* n'avait pas eu lieu il n'aurait pas été nécessaire d'assurer la promotion des produits de la pêche de la Galice.
- b) Le sinistre avait, sans aucun doute, entraîné d'énormes pertes économiques dans la région, et non pas seulement dans les zones polluées.
- c) La demande considérée remplissait les conditions de recevabilité applicables:
 - i) Le coût de la promotion devrait être considéré comme raisonnable et non pas disproportionné par rapport aux pertes et dommages causés. Il correspondait à environ 0,15 % du montant total de la demande déposée au tribunal.
 - ii) Les activités de promotion étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir.
 - iii) La promotion ne visait pas des marchés effectivement ciblés, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une campagne de commercialisation, ni d'une promotion de caractère général. C'était une activité promotionnelle qui avait pour but spécifique d'atténuer les dommages et les pertes subis par le secteur de la pêche de la Galice en conséquence du sinistre.

3.3.11 Le Comité exécutif a rappelé la position que le FIPOL avait adoptée à propos de la question de savoir si le coût d'activités visant à prévenir ou limiter des préjudices économiques purs était recevable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, à savoir, entre autres, que le coût de campagnes de commercialisation ou d'activités similaires n'était recevable que si les mesures prises avaient trait à des marchés effectivement ciblés. Il a été noté que les mesures de caractère trop général n'ouvraient pas droit à indemnisation (document FUND/A.17/23, annexe, paragraphes 2.6.2 à 2.6.4).

3.3.12 Le Comité exécutif a estimé que les activités de promotion menées par le Conseil des pêches de la Galice étaient de caractère trop général. Pour cette raison, il a décidé de rejeter cette demande.

Procédure en justice engagée à La Corogne

3.3.13 Le Comité exécutif a pris note du déroulement de la procédure en justice engagée à La Corogne, tel qu'il était décrit à la section 7 du document FUND/EXC.42/4.

3.3.14 Il a été noté que des demandes d'indemnisation avaient donné lieu à des poursuites au pénal contre le FIPOL et que d'autres demandes seraient probablement introduites ultérieurement contre le FIPOL dans le cadre de poursuites civiles. Il a également été noté que les demandes présentées au pénal dépassaient le montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

3.3.15 Le Comité exécutif a partagé les préoccupations de l'Administrateur qui craignait que, au cas où le montant total des demandes établi par les tribunaux dépassait le montant maximal disponible, les tribunaux respectifs n'aient des difficultés à veiller au respect des dispositions de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

3.4 Sinistre du *Braer*

Bilan général des demandes d'indemnisation

3.4.1 Le Comité exécutif a pris note de la situation en ce qui concerne les divers types de demandes nées du sinistre du *Braer*, telle qu'elle était exposée dans le document FUND/EXC.42/5.

Boucher en gros

3.4.2 Le Comité a rappelé que, à sa 40^{ème} session, il avait examiné une demande de £392 509 qui avait été soumise par un boucher en gros dont les abattoirs se trouvaient dans la partie sud des îles Shetland. Il a également été rappelé que, en octobre 1992, le boucher avait conclu un accord pour fournir de l'agneau à un client des îles Féroé en 1993, mais qu'en août 1993 le client avait annulé sa commande de 320 tonnes d'agneau qui lui aurait été fournie en septembre 1993. Il a été noté que le Comité avait estimé que la commande des îles Féroé avait été annulée par suite des informations défavorables données dans les médias et non parce que l'agneau était contaminé. Il a, en outre, été noté que le Comité avait donc estimé que le préjudice allégué par le demandeur ne pouvait être considéré comme un dommage causé par contamination et que, pour cette raison, il avait rejeté la demande (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.5.26).

3.4.3 Le Comité a noté que les terres où les brebis et les agneaux en question broutaient avaient été contaminées par des hydrocarbures provenant du *Braer*. Il a également été noté que le contrat passé entre le boucher et son client des îles Féroé spécifiait que "tous les agneaux doivent être nés, avoir été élevés et avoir pâturé sur les terres propres et non polluées des îles Shetland". Le Comité a noté que ce bref contrat se référait expressément à des "terres non polluées". Le Comité a noté que l'acheteur avait confirmé qu'il avait annulé sa commande parce que, à son avis, les agneaux des îles Shetland avaient été contaminés. Il a été noté que le boucher n'avait pu remplir la commande en fournissant à son client des agneaux venant d'ailleurs que des îles Shetland, étant donné que le contrat prévoyait expressément que les agneaux devaient être nés, avoir été élevés et avoir pâturé dans les îles Shetland. Il a également été noté que la quantité sur laquelle portait la commande (jusqu'à concurrence de 320 tonnes) correspondait à quelque 20 000 têtes qui ne pouvaient être trouvées dans la partie non contaminée des îles Shetland. Il a, en outre, été noté qu'à la date du sinistre le boucher ne possédait pas les agneaux qu'il devait livrer à son acheteur, mais qu'il les aurait achetés à des éleveurs locaux à l'époque de l'abattage, c'est-à-dire à la fin de l'été et de l'automne de 1993, et que la demande portait donc sur un préjudice économique pur. Il a été rappelé que le FIPOL avait jugé recevables les demandes des pêcheurs au titre des pertes subies du fait de la baisse du cours du poisson blanc capturé en dehors de la zone d'exclusion, bien que ce poisson ne leur appartienne pas et qu'en outre il n'ait pas été contaminé.

3.4.4 Le Comité exécutif a noté que, au moment du sinistre du *Braer*, le boucher avait un client prêt à lui acheter des agneaux qui auraient été abattus à condition de remplir certaines conditions, que par suite de la pollution les agneaux en question ne remplissaient pas ces conditions et que, pour cette raison, la vente ne s'était pas concrétisée. Le Comité a estimé que, compte tenu des circonstances très particulières de cette affaire, cette demande était en principe recevable. Il a chargé l'Administrateur de voir si le boucher aurait pu atténuer son préjudice et d'examiner dans le détail le montant de la perte subie.

Ettrick Trout Co Ltd et Shetland Sea Farms Ltd

3.4.5 Il a été rappelé que, à sa 39^{ème} session, le Comité avait examiné une demande d'un montant de £2 004 867 présentée par une société salmonicole de la zone d'exclusion, Shetland Sea Farms Ltd. Il a été noté que cette société s'était engagée à acheter des smolts à une société qui les produisait en Ecosse et que ces deux sociétés étaient membres d'un groupe de sociétés aquacoles avec le même actionnaire majoritaire; les smolts avaient finalement été vendus à 50 % de leur prix d'achat à une autre société qui appartenait aussi à ce même groupe. Il a également été noté que le groupe était sous le contrôle d'une seule personne qui était administrateur de toutes les sociétés du groupe. Il a été rappelé que le Comité

exécutif avait estimé que, vu le lien étroit existant entre les sociétés qui se livraient aux activités couvertes par la demande, il n'avait pas été démontré que le groupe avait subi une quelconque perte économique sur les smolts en question; pour cette raison, le Comité avait décidé de rejeter la demande (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.3.23).

3.4.6 Il a en outre été rappelé que, à sa 40ème session, le Comité avait noté que la société mère du groupe, Etrick Trout Company Ltd, avait soumis de plus amples renseignements alléguant que le groupe dans son ensemble avait subi une perte de £1 513 020 par suite du sinistre.

3.4.7 Le Comité a noté que, depuis la 40ème session, l'Administrateur avait poursuivi l'examen de la demande considérée avec l'aide de l'avocat et des experts du FIPOL. Il a été reconnu que la situation était extrêmement complexe, tant dans les faits qu'en droit, et qu'un certain nombre d'incertitudes continuaient de planer et devraient être examinées par l'Administrateur pour que celui-ci puisse convenablement évaluer la demande.

3.4.8 Le Comité exécutif a noté que, de l'avis de l'Administrateur, les activités de Shetland Sea Farms Ltd faisaient partie intégrante de la vie économique de la zone touchée par le sinistre du *Braer* et que le préjudice économique subi par cette société à la suite de la contamination causée par ce sinistre était donc en principe recevable. Le Comité a souligné que Shetland Sea Farms Ltd, comme tout autre demandeur, avait pour obligation d'atténuer son préjudice. Le Comité a pensé comme l'Administrateur que, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, il faudrait également tenir compte des avantages éventuels retirés par d'autres sociétés du même groupe, dans le contexte de cette obligation.

3.4.9 Le Comité exécutif a appuyé la proposition de l'Administrateur qui suggérait d'être autorisé à entamer des négociations avec Shetland Sea Farms Ltd et à régler cette demande sur la base des critères mentionnés au paragraphe 3.4.8.

Constitution du fonds de limitation

3.4.10 Le Comité exécutif a noté que ni le propriétaire du navire, ni l'assureur P & I n'avait encore constitué de fonds de limitation. Il a également été noté que, en vertu de l'Article V.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le droit du propriétaire de limiter sa responsabilité était subordonné à la constitution du fonds de limitation.

3.4.11 L'Administrateur a déclaré que, lors de ses entretiens avec l'assureur P & I, il avait été jugé préférable pour toutes les parties en cause que le fonds de limitation ne soit pas constitué trop tôt, étant donné qu'il était fort probable qu'à la suite de sa constitution les demandeurs engagent des actions en justice contre le propriétaire du navire/Club P & I et le FIPOL. L'Administrateur a souligné qu'il n'était pas question que le propriétaire du navire échappe à ses obligations à cet égard et que seul était en cause le choix de la date à laquelle le fonds serait constitué. L'Administrateur a également indiqué que si ni le propriétaire du navire, ni l'assureur P & I ne venait à constituer un fonds de limitation, la responsabilité du propriétaire du navire serait illimitée.

3.5 Sinistre du *Seki*

3.5.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés à propos du sinistre du *Seki* dans le document FUND/EXC.42/6 qui a été présenté par l'Administrateur.

3.5.2 La délégation des Emirats arabes unis a présenté la position de son Gouvernement, telle qu'elle était décrite dans le document FUND/EXC.42/6/1. Cette délégation a déclaré que les opérations de nettoyage avaient été effectuées avec beaucoup trop de lenteur et trop tardivement. Elle a soutenu que des appareils de pêche d'une valeur considérable avaient été détruits ou perdus et que l'industrie de la pêche, les pêcheurs et les négociants en poissons avaient subi de lourdes pertes. Elle a également soutenu que les tentatives faites pour vendre ne serait-ce que de petites quantités de poissons capturés sur la côte est des Emirats arabes unis avaient échoué du fait de la réticence des acheteurs. Elle a déclaré que les demandes soumises par les pêcheurs, qui s'élevaient au total à US\$ 13,5 millions (£8,6 millions) avaient été examinées avec soin par un comité d'évaluation indépendant, nommé par le Gouvernement

et composé de représentants des ministères de la pêche, de la santé et de l'environnement, du service des garde-côtes, des municipalités et des coopératives de pêche et que ce comité avait, après un examen minutieux, évalué les demandes à un peu plus de US\$ 10 millions (£6,4 millions). Cette délégation a soutenu que le Britannia P & I Club et le FIPOL avaient néanmoins décidé d'un paiement de moins de US\$ 1,8 million (£1,2 million) en se fondant sur des hypothèses arbitraires, irréalistes et hors de propos qui n'étaient pas valables et qui étaient en contradiction avec les caractéristiques particulières de la région.

3.5.3 La délégation des Emirats arabes unis a soutenu que la procédure actuelle de règlement des demandes d'indemnisation était incompatible avec les objectifs des conventions, qui étaient d'assurer l'indemnisation des victimes d'événements de pollution par les hydrocarbures, et que les victimes étaient contraintes d'attendre et de se débattre amèrement contre les assureurs et le FIPOL pour recouvrer leurs pertes. Cette délégation a estimé que les conventions devraient être appliquées de façon constructive, compte tenu des intérêts des demandeurs, que le FIPOL devrait veiller au versement des indemnités au lieu de le freiner et qu'il devrait instaurer un mécanisme rapide et approprié pour l'évaluation et le règlement des demandes.

3.5.4 Le Président a déclaré qu'il avait été constamment tenu au courant par l'Administrateur du déroulement de cette affaire et qu'il était d'accord avec l'approche suivie par ce dernier pour le traitement des demandes.

3.5.5 Le Comité exécutif a noté les procédures appliquées par le Gouvernement de Fujairah pour la présentation des demandes. Il a également pris note des difficultés rencontrées par le FIPOL dans l'évaluation des demandes.

3.5.6 Le Comité a rappelé la position prise par le 7ème Groupe de travail intersessions pour ce qui était de l'établissement du montant des préjudices subis par un demandeur, laquelle avait été appuyée par l'Assemblée à sa 17ème session (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.33), comme suit :

Le Groupe de travail a appuyé la politique du FIPOL qui exigeait des demandeurs qu'ils justifient leurs préjudices. Il a toutefois été reconnu que, dans bien des pays et, en particulier, dans les pays en développement, il serait très difficile et parfois impossible aux demandeurs de présenter des documents appropriés pour justifier leurs demandes. Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait requérir les pièces justificatives en fonction de ce qui pouvait être raisonnablement attendu d'un demandeur dans le pays considéré.

3.5.7 Le Comité exécutif a noté que les demandes avaient été évaluées par un sous-comité de la pêche, composé de représentants du Ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'Agence fédérale de l'environnement et du Service des garde-côtes et des frontières des EAU, ainsi que des municipalités de Fujairah, de Dibba et de Sharjah et des coopératives de pêche de Fujairah et de Dibba. Il a également été noté que le sous-comité de la pêche avait succinctement expliqué, dans son rapport comment il était parvenu à une évaluation de Dhs 36,9 millions (£6,3 millions). Il a en outre été noté que, lors d'une réunion tenue en février 1995 avec des experts du FIPOL spécialisés dans les questions de pêche, le sous-comité de la pêche avait donné d'autres détails sur la méthode d'évaluation utilisée et que l'avocat du Gouvernement avait, dans une lettre récente à l'Administrateur, fourni de plus amples explications sur la méthode appliquée pour déterminer la période pendant laquelle les activités de pêche avaient été interrompues. Il a également été noté qu'aucun document formel n'avait été présenté pour étayer les dommages ou pertes causés aux appareils de pêche. Le Comité a noté que le montant évalué par le sous-comité et celui calculé par les experts nommés par le FIPOL et le Britannia P & I Club différaient considérablement et que l'analyse des experts se fondait sur les niveaux les plus probables des pertes effectivement subies d'après les données dont ils disposaient.

3.5.8 Le Comité a noté que les pêcheurs intéressés n'avaient pas de comptes ni de déclarations fiscales pour étayer leurs demandes. Il a également admis que les statistiques publiées sur la pêche n'étaient pas entièrement exactes et que les relevés de vente disponibles ne donnaient pas une image correcte des recettes habituelles des pêcheurs de la région. Il a été noté que les experts employés par le

Britannia P & I Club et le FIPOL avaient, néanmoins, été d'avis que le montant calculé par le sous-comité n'était pas appuyé par les faits, tant en ce qui concernait les prises que la zone sinistrée, et qu'ils avaient estimé que la somme fixée par ce sous-comité pour les dommages allégués aux appareils de pêche manquait de réalisme.

3.5.9 Au cours des débats, un certain nombre de délégations ont compati avec les victimes du sinistre du *Seki*. De nombreuses délégations ont déclaré que le FIPOL devrait continuer à avoir pour politique d'indemniser aussi rapidement que possible les victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures au titre des pertes ou dommages effectivement subis. Un certain nombre de délégations ont souligné que des indemnités n'étaient payables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds que pour les dommages ou pertes effectivement subis par chaque demandeur et que celui-ci était tenu de justifier le montant de ses pertes ou dommages. Il a été déclaré qu'il fallait aussi que le FIPOL adopte une approche souple lorsqu'il était amené à requérir d'un demandeur une justification de son préjudice et qu'il devrait tenir compte de la situation locale et des possibilités du demandeur pour ce qui était de produire des preuves. Il a été souligné, toutefois, que les pertes ou dommages devaient être prouvés. Une délégation a déclaré que "pas de preuve, pas de paiement" devrait être la condition requise pour l'acceptation des demandes.

3.5.10 Le Comité exécutif a noté que le Gouvernement de Fujairah avait demandé à être indemnisé au titre d'honoraires d'un montant total de Dhs 1 363 386 (£233 000) qu'il avait encourus pour obtenir des conseils spécialisés auprès de divers cabinets d'avocats des Emirats arabes unis, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Le Comité a noté que, dans ses entretiens avec le Gouvernement, l'Administrateur s'était référé à la décision que le Comité avait prise à sa 37^{ème} session concernant les honoraires professionnels, à savoir qu'il conviendrait de tenir compte d'honoraires raisonnables pour des services rendus mais qu'il ne faudrait pas payer d'honoraires conditionnels ou calculés en fonction d'un pourcentage. Le Comité a rappelé qu'il avait estimé qu'il faudrait déterminer, lors de l'examen d'une demande particulière, si et dans quelle mesure des honoraires étaient payables en prenant en considération les besoins du demandeur qui pouvait nécessiter les conseils d'un expert, l'utilité des services rendus par ce dernier, la qualité de ces services, le temps requis à cette fin et le tarif normal pour ce type de services (document FUND/EXC.37/3, paragraphe 4.2.21).

3.5.11 Pour conclure, le Comité exécutif a réaffirmé la position du FIPOL selon laquelle une demande n'était recevable que dans la mesure où le montant du préjudice effectivement subi avait été prouvé. Le Comité a toutefois admis qu'il faudrait exercer une certaine souplesse s'agissant de requérir d'un demandeur la soumission d'une preuve pour justifier le montant de son préjudice, compte tenu de la situation particulière du pays intéressé et conformément aux conclusions du 7^{ème} Groupe de travail intersessions. De l'avis du Comité, il était nécessaire d'étudier tous les éléments possibles de preuve qui étaient disponibles, lesquels ne se limiteraient pas à des comptes ou des documents fiscaux. Le Comité a estimé que les constatations d'un comité gouvernemental ou autre organe similaire ne pouvaient être considérées comme des preuves en soi, mais constituaient un élément dont il faudrait tenir compte lors de l'évaluation du préjudice subi. Le Comité a déclaré que d'autres éléments devraient être pris en considération, y compris les statistiques portant sur le niveau des prises d'années précédentes et sur les recettes obtenues par les pêcheurs lors d'années précédentes dans la zone considérée. Il a été souligné qu'il était nécessaire que les experts du FIPOL aient la possibilité de se faire une opinion indépendante quant au montant des préjudices effectivement subis.

3.5.12 Le Comité exécutif a estimé que les considérations exposées au paragraphe 3.5.11 devraient également s'appliquer aux dommages ou pertes causés aux biens et qu'il faudrait établir les préjudices subis en tenant compte d'éléments de preuve autres que les constatations du sous-comité gouvernemental.

3.5.13 Pour ce qui était des demandes au titre d'honoraires professionnels, le Comité exécutif a jugé nécessaire que ces demandes soient accompagnées d'une description détaillée des services rendus, de façon à donner à l'Administrateur la possibilité de déterminer si les honoraires étaient recevables, c'est-à-dire si les travaux étaient utiles et indispensables pour la présentation de demandes relevant du champ d'application des Conventions, si les avocats utilisés avaient les connaissances nécessaires et si des travaux faisaient double emploi.

3.5.14 A la lumière des débats, le Comité exécutif a décidé de charger les experts du FIPOL de rechercher, en coopération avec les autorités de Fujairah, toutes les preuves et éléments de preuve disponibles, qu'il s'agisse de statistiques, d'études régionales ou de déclarations de diverse nature faites lors de précédentes années. Il a été souligné qu'il importait, particulièrement, d'établir par tous les moyens possibles l'existence d'une interruption des activités de pêche et sa durée, ainsi que la réaction du marché à l'égard des poissons capturés localement à la suite du sinistre. Les experts ont également été chargés d'établir si, compte tenu de ces éléments, il serait possible de procéder à une évaluation individuelle des dommages effectivement subis par chaque demandeur, autrement que sur la base d'une simple déclaration faite par les demandeurs ou d'autres organisations; au cas où une telle évaluation individuelle ne serait pas possible, les experts devraient examiner s'il serait ou non possible de procéder à une évaluation des préjudices subis par des groupes de pêcheurs.

3.5.15 Le Comité exécutif a déclaré qu'il était nécessaire que les experts du FIPOL et les représentants du sous-comité gouvernemental de la pêche se réunissent afin de tenter de réduire les différences entre leurs positions et de donner aux experts du FIPOL suffisamment de documents pour leur permettre d'expliquer à l'Administrateur et au Comité exécutif les raisons des différences qui subsisteraient.

3.5.16 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de lui faire rapport à la 43ème session afin de lui indiquer si des progrès avaient été accomplis qui permettraient de procéder à un règlement total ou partiel des demandes relatives à la pêche. Le Comité a noté que, au cas où suffisamment de progrès auraient été réalisés, il serait appelé, à cette session, à approuver les demandes en tout ou en partie et à en autoriser le paiement. Il a également décidé que si les progrès effectués d'ici à la 43ème session n'étaient pas suffisants, la question devrait être renvoyée à la 44ème session qui se tiendrait en octobre 1995.

3.5.17 La délégation des Emirats arabes unis a déclaré que les autorités de Fujairah étaient disposées à continuer de coopérer avec le FIPOL et ses experts afin de parvenir à un règlement équitable des demandes et à fournir au Fonds tous les documents disponibles, dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas déjà été soumis.

3.5.18 L'Administrateur a indiqué qu'il envisagerait la possibilité de renforcer l'équipe d'experts du FIPOL afin de faciliter l'examen des demandes.

3.6 Sinistre du *Toyotaka Maru*

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.42/7 concernant le sinistre du *Toyotaka Maru*.

3.7 Autres sinistres

3.7.1 L'Administrateur a signalé au Comité exécutif le sinistre du *Hoyo Maru*, qui s'était produit au Japon le 31 octobre 1995, et le sinistre du *Sung Il N°1* survenu en République de Corée le 8 novembre 1994.

3.7.2 L'Administrateur a mentionné que le FIPOL avait été avisé d'un déversement d'hydrocarbures qui s'était produit au Maroc le 1er décembre 1994, mais qu'il n'avait pas été établi que ces hydrocarbures provenaient d'un navire-citerne en charge.

4 Révision du Manuel sur les demandes d'indemnisation

4.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.42/8 dont l'annexe contenait le texte d'un projet de Manuel sur les demandes d'indemnisation qu'il avait établi, conformément aux instructions que l'Assemblée lui avait données à sa 17ème session. Il a été noté que le projet de texte avait été élargi par rapport aux éditions précédentes du Manuel afin d'inclure une section sur la recevabilité des demandes d'indemnisation, laquelle se fondait sur le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions.

4.2 Le Comité exécutif a renvoyé à une session ultérieure l'examen du texte du projet de Manuel sur les demandes d'indemnisation.

4.3 Le Comité a invité les Etats Membres à soumettre par écrit des observations au Secrétariat d'ici au 15 mai 1995.

5 Divers

5.1 Placement auprès de Baring Brothers & Co Ltd

5.1.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.42/9 qui traitait du dépôt à terme fixe détenu par le FIPOL auprès de Baring Brothers & Co Ltd en février 1995, lorsque cette banque d'affaires avait cessé ses transactions.

5.1.2 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction qu'il était prévu que le FIPOL recouvre la totalité du principal de son dépôt (£2 millions), venant à échéance le 21 juin 1995, ainsi que les intérêts.

5.2 Perspectives d'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds

5.2.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.42/10 concernant les perspectives d'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été noté que, compte tenu des renseignements disponibles, l'Administrateur prévoyait que les conditions d'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 seraient réunies d'ici à la fin du mois de juin 1995 et que ces protocoles entreraient donc en vigueur vers la fin de juin 1996.

5.2.2 La délégation espagnole a indiqué au Comité qu'il était prévu que l'Espagne ratifie les Protocoles de 1992 dans quelques semaines. La délégation grecque a déclaré que les procédures de ratification en étaient à un stade très avancé et qu'elles aboutiraient dans quelques mois. La délégation libérienne a annoncé que le Libéria ratifierait très bientôt les Protocoles de 1992.

5.2.3 L'Administrateur a fait savoir au Comité qu'il étudiait les diverses questions qui se posaient dans le cadre des préparatifs pour l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992, ainsi que l'Assemblée l'en avait chargé à sa 17ème session.

5.3 Date de la prochaine session

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 43ème session le vendredi 9 juin 1995.

5.4 Ratifications récentes de la Convention de 1971 portant création du Fonds

L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que, depuis la 41ème session, la Convention de 1971 portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard de l'Australie, de la Belgique, des îles Marshall, de la Malaisie et de Saint-Kitts-et-Nevis. Il a également mentionné que la Convention entrerait en vigueur à l'égard de Maurice le 5 juillet 1995, ce qui porterait à 66 le nombre des Etats Membres du Fonds.

6 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le Comité exécutif a adopté les parties du compte rendu des décisions qui figuraient dans les documents FUND/EXC.42/WP.1 et FUND/EXC.42/WP.1/Add.1 (à savoir les sections 1, 2, 3.1 à 3.3 et 3.5), sous réserve de certains amendements. Le Comité a autorisé l'Administrateur à établir le reste du compte rendu des décisions (à savoir les sections 3.4, 3.6, 3.7 et 4 à 6) en consultation avec le Président.
